

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400073

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X. et
M. Florent Y.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arniebo-Marinier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 2 octobre 2014
Lecture du 30 octobre 2014

Vu la requête, enregistrée le 18 février 2014, présentée pour Mme X., dont l'adresse postale est (...) et M. Florent Y., dont l'adresse postale est (...), par la SELARL Milliard et Million, avocats ; Mme X. et M. Y. demandent au tribunal :

- de juger la commune de (...) responsable du décès de M. Marius Y. à raison des fautes commises ;
- de condamner la commune de (...) à verser à Mme X. en son nom personnel la somme de 4 000 000 F CFP au titre de son préjudice d'affection et la somme de 13 845 500 F CFP au titre de la perte de revenus résultant du décès de M. Y. et à lui verser en qualité de représentante légale de l'enfant mineur Paul Y. la somme de 3 000 000 F CFP au titre de son préjudice d'affection et la somme de 2 140 830 F CFP au titre de la perte de revenus ;
- de condamner la commune de (...) à verser à M. Florent Y., enfant majeur de M. Y., la somme de 3 000 000 F CFP au titre de son préjudice d'affection et la somme de 951 480 F CFP au titre de la perte de revenus ;
- de condamner la commune de (...) à verser à Mme X. en son nom personnel et en qualité de représentante légale de son fils Paul Y., ainsi qu'à M. Florent Y., la somme de 3 000 000 F CFP au titre de la perte de chance de survie subie par M. Marius Y. ;
- et de condamner la commune de (...) à leur verser la somme de 300 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- la fête de fin d'année organisée le 16 décembre 2011 par la mairie de (...) pour l'ensemble des employés communaux, au nombre desquels figurait M. Y., a dégénéré par une dispute de ce dernier avec un des participants ;
- après avoir quitté le lieu de la fête et être repassé chez lui, M. Y. s'est rendu au dock communal de (...) et a provoqué un incendie qui a commencé aux alentours de 19 heures ;
- le pompier de permanence, prévenu, a vainement tenté de joindre ses collègues présents à la fête avant de se rendre sur place pour lutter contre le feu ;

- le feu a été circonscrit à 00h30 et le corps sans vie de M. Y., mort par respiration de fumées toxiques, découvert plus tard ;
 - la requête est recevable compte tenu de l'absence de réponse expresse de la commune de (...) à la demande préalable d'indemnisation formée par Mme X. en son nom personnel et en qualité de représentante légale de son fils mineur Paul Y., ainsi que par M. Florent Y. ;
 - la responsabilité de la commune de (...) est engagée pour dysfonctionnement du service d'incendie de la commune, le maire étant compétent, en vertu de l'article L. 131-2 du code des communes, dans la lutte contre les incendies ; il aurait dû prévoir une organisation particulière du service lors du repas de fin d'année pour lui permettre de fonctionner correctement ; si les pompiers étaient intervenus plus tôt et en nombre suffisant, M. Y. ne serait pas mort d'asphyxie ;
 - le dock communal dans lequel M. Y. est mort n'était pas conforme aux règles de sécurité applicables dans la mesure où la porte d'évacuation était fermée, le cylindre de la serrure était défectueux, la pièce ne possédait aucun extincteur et le compteur électrique n'était pas placé en hauteur ni protégé par un boîtier métallique ;
 - les ayants droits de M. Y. ont subi des préjudices extrapatrimoniaux consistant, d'une part, en la perte d'une chance de survie, l'intéressé ayant éprouvé la douleur de la conscience d'une mort imminente, d'autre part, en un préjudice d'affection compte tenu de la perte d'un conjoint et d'un père ;
 - ils ont également subi des préjudices patrimoniaux résultant de la perte du salaire mensuel de M. Y. en tant que responsable adjoint des services techniques de la commune de (...) ;
- Vu la mise en demeure adressée le 11 avril 2014 à la commune de (...), en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;
- Vu la mise en demeure adressée le 11 avril 2014 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;
- Vu le mémoire, enregistré le 16 juin 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui indique ne pas avoir d'observations à produire ;
- Vu l'ordonnance en date du 19 juin 2014 fixant la clôture d'instruction au 22 juillet 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;
- Vu la demande préalable ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 octobre 2014 :

- le rapport de Mine Legrand, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que, le 16 décembre 2011, vers 19 heures, un incendie est survenu dans le dock communal de (...) et que le corps sans vie de M. Marius Y., âgé de 47 ans, y a été retrouvé à 3h15 le lendemain matin ; que Mme Françoise X., compagne de M. Y., et leurs deux enfants Paul et Florent Y. ont formé le 19 avril 2013 une demande préalable reçue par la commune de (...) le 6 mai 2013 tendant à obtenir de cette dernière une indemnisation de leurs préjudices d'affection, pour perte d'une chance de survie et pour perte de revenus pour un montant total de 29 937 810 F CFP ; que le silence conservé pendant plus de deux mois par la commune de (...) a fait naître une décision implicite de rejet ; que, par la présente requête, Mme X. agissant en son nom personnel et en tant que représentante légale de son fils mineur, Paul Y., et M. Florent Y., recherchent la responsabilité pour faute de la commune de (...) et formulent des conclusions

indemnitaires à hauteur de 29 937 810 F CFP en réparation des préjudices que le décès de leur concubin et père leur a occasionnés ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R, 612-6 du code de justice administrative « Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant. » ; que la commune de (...), qui n'a produit aucun mémoire malgré la mise en demeure qui lui a été adressée le 11 avril 2014, doit, en application de ces dispositions, être regardée comme ayant acquiescé aux faits allégués dans la requête qui ne sont pas démentis par les pièces du dossier ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation

En ce qui concerne la responsabilité de la commune de (...)

3. Considérant que les requérants mettent, en premier lieu, en cause, l'absence de conformité aux normes de sécurité applicables du dock communal dans lequel M. Y. est décédé ;

4. Considérant que les requérants affirment que la salle commune du dock par laquelle M. Y. aurait cherché à s'échapper après le déclenchement de l'incendie était dépourvue d'extincteurs, disposait d'un boîtier électrique non conforme pour ne pas être situé en hauteur et était équipée d'une porte fermée en raison d'un conflit foncier ; que, toutefois, il résulte de l'instruction et notamment des procès-verbaux de transport et de synthèse et du schéma du dock et de la salle commune que ladite salle était équipée de deux extincteurs et que le boîtier électrique, que le véhicule de M. Y. a arraché lorsqu'il s'est engouffré dans le dock et dont les fils pendaient, était bien placé au-dessus du sol ; que la reconstitution des faits laisse apparaître qu'alors que M. Y. tentait, après le début de l'incendie, de rejoindre l'entrée de la salle en passant entre l'arrière de son véhicule et le mur gauche du local, il a attrapé les fils électriques pendant du boîtier avec la main droite, a été électrocuté et est tombé ; qu'il n'est ainsi pas démontré que la configuration et l'équipement du dock n'auraient pas été conformes aux normes de sécurité et auraient joué un rôle causal dans le décès de M. Y. ;

5. Considérant que les requérants stigmatisent, en second lieu, le défaut d'organisation et de fonctionnement du service d'incendie et de secours ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : „4° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires... les incendies, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours... » ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 16 décembre 2011, les agents de la commune de (...), au nombre desquels M. Marius Y., responsable adjoint des services techniques, et les pompiers de la brigade d'intervention, ont participé au dîner de fin d'année organisé dans un gîte à l'initiative du maire ; qu'il résulte notamment des procès-verbaux établis par la gendarmerie dans le cadre de l'enquête sur le décès de M. Marius Y. qu'après une altercation avec certains pompiers, celui-ci est rentré chez lui vers 18h30, fortement alcoolisé, s'est muni d'un bidon d'essence et s'est dirigé, à bord de son pick-up de service, vers le dock communal ; que M. Y. a alors provoqué l'incendie du dock dans lequel il a péri en arrosant d'essence son pick-up de service, qu'il avait garé à l'intérieur du dock, avant d'y mettre le feu aux environs de 19 heures ;

8. Considérant que l'incendie affectant le dock communal a été signalé dès 19h15 à l'agent de permanence au sein de la brigade de pompiers, qui a été informé qu'une personne se trouvait à l'intérieur ; que cet agent, n'étant pas qualifié pour conduire le camion citerne, a réquisitionné une habitante pour se rendre sur les lieux, après avoir vainement tenté de joindre les autres pompiers par téléphone ; qu'arrivés sur place vers 19h20, ils ont tenté tous deux de limiter le feu avec une lance à incendie, avant d'être aidés, cinq minutes plus tard, par les gendarmes de (...) ; qu'il a fallu attendre 20h10 pour que les autres pompiers de la brigade de (...) arrivent et 21 heures pour que des renforts parviennent de la caserne de pompiers de Hienghène ; que le feu a été circonscrit dans la nuit aux environs de 00h30, le corps de M. Y. n'étant découvert que fortuitement à 3h15 ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le service de permanence de la brigade de lutte contre l'incendie n'a pas été correctement organisé la nuit du 16 au 17 décembre 2011 ; que, contrairement aux habitudes, était présent au centre de secours un seul pompier, au surplus non titulaire du permis poids lourds lui permettant de conduire le camion citerne sur le lieu d'un éventuel sinistre ; que tous les autres pompiers participaient à un repas de convivialité au cours duquel une importante quantité d'alcool a été consommée et qui a duré jusqu'en début de soirée ; qu'ils n'ont pas répondu aux appels téléphoniques dont leur collègue les a rendus destinataires dès qu'il a eu connaissance de l'incendie et sont arrivés près d'une heure après le début du sinistre ; que le défaut d'organisation de la permanence de la brigade de pompiers de (...) a retardé la mise en œuvre des moyens propres à éteindre l'incendie du dock communal, alors qu'initialement, le feu était nettement localisé sur un côté du bâtiment ; qu'ainsi, Mme X. agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de son fils mineur Paul Y. et M. Florent Y. sont fondés à demander que la responsabilité de la commune de (...) soit engagée à raison de la perte d'une chance de survie subie par M. Marius Y. du fait de la désorganisation du service d'incendie et de secours la nuit du 16 au 17 décembre 2011 ;

10. Considérant, toutefois, qu'il est constant que l'incendie a été provoqué par M. Marius Y. lui-même ; que son décès est dû, en partie, à ses propres agissements ; que, dans ces conditions, il y a lieu de déclarer M. Y. responsable à hauteur de 30 % des conséquences dommageables de son décès ; que, par suite, la commune de (...) doit être condamnée à réparer les préjudices subis par les ayants-droits de M. Y. à hauteur de 70 % de leur montant ;

En ce qui concerne les préjudices ;

11. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. Y. a eu conscience qu'il était cerné par les flammes et a tenté de donner l'alerte en klaxonnant et en criant ; qu'il sera fait une juste appréciation du dommage résultant des souffrances physiques qu'il a endurées en fixant à la somme globale de 3 000 000 F CFP, répartie en trois parts équivalentes, les troubles dans les conditions d'existence et la douleur morale subis par la compagne et les enfants de la victime de ce fait ;

12. Considérant, en deuxième lieu, que, compte tenu de la durée de plus de vingt cinq ans de la relation entretenue par M. Y. avec sa compagne et de sa qualité de père de leurs deux fils, il sera fait une juste appréciation du préjudice d'affection subi par eux en fixant le montant à la somme de 3 000 000 F CFP chacun ;

13. Considérant, en troisième lieu, qu'à la date de son décès à l'âge de 46 ans, M. Y., employé municipal, gagnait en moyenne 2 339 976 F CFP par an ; que, compte tenu de ses dépenses personnelles, les requérants affirment qu'il économisait 1 189 354 F CFP par an ; que, Mine X. étant âgée de 45 ans lors du décès de son compagnon, elle apparaît fondée à réclamer le versement d'un capital correspondant à 60 % des économies annuelles de son compagnon durant

dix-neuf années, la victime, entrée à l'âge de 30 ans au service de la commune de (...) étant susceptible de travailler jusqu'à l'âge de 64 ans ; que Mme X. est ainsi fondée à obtenir une indemnité de 13 845 500 F CFP à son profit ; que son fils Paul, âgé de dix ans au moment des faits, est fondé à recevoir le capital qu'il réclame, correspondant à 20 % des économies annuelles de son père jusqu'à sa majorité, soit une indemnité de 2 140 830 F CFP, tandis que son fils Florent, âgé de 18 ans au moment des faits, est fondé à recevoir le capital qu'il réclame, correspondant à 20 % des économies annuelles de son père pendant la durée prévisible de ses études, soit quatre années, soit une indemnité de 951 480 F CFP ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'indemnité due par la commune de (...) s'élève, compte tenu du partage de responsabilité, à la somme totale de 20 256 467 F CFP ; qu'il convient ainsi de condamner la commune de (...) à verser à Mme X., agissant en son nom personnel, la somme de 12 491 850 F CFP, à Mme X., agissant au nom de son fils mineur Paul Y., la somme de 4 298 581 F CFP, et à M. Florent Y., la somme de 3 466 036 F CFP ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 7614 du code de justice administrative

15. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la commune de (...) à verser aux requérants la somme globale de 300 000 F CFP qu'ils réclament en remboursement des frais exposés par eux à l'occasion de la présente instance et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1^{er} : La commune de (...) est condamnée à verser une indemnité de vingt millions deux cent cinquante-six mille quatre cent soixante-sept francs CFP (20 256 467) à Mme X. agissant en son nom personnel.

Article 2 : La commune de (...) est condamnée à verser une indemnité de quatre millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-un francs CFP (4 298 581) à Mme X., agissant au nom de son fils mineur Paul Y..

Article 3 : La commune de (...) est condamnée à verser une indemnité de trois millions quatre cent soixante-six mille trente-six francs CFP (3 466 036) à M. Florent Y..

Article 4 : La commune de (...) versera la somme globale de trois cents mille francs CFP (300 000) aux requérants en application des dispositions de L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.